

Document d'information pour les locataires
Fait partie intégrante aux conditions de locations

Abandon de Recours pour un contrat de bail locatif.

En vue d'éviter la multiplicité des recours, le Bailleur souscrira toutes assurances relatives à l'immeuble. Elles couvriront notamment les risques suivants : incendie et risques connexes, bris de vitres, dégâts des eaux et responsabilité civile.

Les parties au présent contrat de bail renoncent réciproquement à tous recours qu'elles seraient éventuellement en droit d'exercer l'une contre l'autre, ainsi que contre les propriétaires, l'emphytéote, locataire, sous-locataire, cédant, cessionnaire, occupant, gérant et gardien du bâtiment ainsi que contre les personnes à leur service et leurs mandataires, du chef de tous dommages qu'ils viendraient à subir par la survenance d'événements tels qu'incendie, dégâts des eaux ou accidents couverts par la police couvrant l'immeuble comme dit ci-dessus, et s'engagent à faire accepter pareille renonciation par tout sous-locataire ou occupant ainsi que par leurs assureurs, sauf maintien d'un recours contre l'auteur d'une faute lourde ou intentionnelle.

Le Preneur fera assurer à ses frais tous objets mobiliers garnissant les lieux loués au moins contre les risques d'incendie et risques connexes et dégâts des eaux. Une copie de sa police d'assurance sera remise au Bailleur sur demande. Ces polices stipuleront que l'assurance ne pourra cesser ses effets pour une cause quelconque, que moyennant préavis d'un mois donné au Bailleur.

Le Preneur déclare expressément renoncer sans réserve à tous recours qu'il pourrait exercer aux termes des articles 1386 et 1721 du Code Civil.

Au cas où les activités du Preneur et de ceux dont il répond entraîneraient un accroissement des primes d'assurances dues par le Bailleur ou par d'autres locataires de l'immeuble, cet accroissement de primes sera à la charge exclusive du Preneur.